

Confinement :

ce qui est interdit,

ce qui est permis

Publié le 24 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire depuis mardi 17 mars à 12h00, pendant 15 jours minimum. Pour toute sortie hors du domicile, il faut se munir d'une attestation sur l'honneur précisant le motif du déplacement. En cas de non respect de ces règles, vous risquez une amende. Les mesures prises pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements sont détaillées dans un décret paru le 17 mars 2020.

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible (sur justificatif de déplacement professionnel permanent) ou pour un déplacement professionnel ne pouvant être reporté ;
- se déplacer pour des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ;
- faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés à rester ouverts (courses alimentaires, etc.) ;
- se rendre auprès d'un professionnel de santé (sauf pour des consultations et soins pouvant être assurés à distance ou différés et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée) ;
- se déplacer pour un motif familial impérieux, la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- se déplacer brièvement près de son domicile, dans la limite d'1 heure quotidienne et dans un rayon maximal d'1 kilomètre pour une activité physique individuelle, une promenade avec des personnes de son foyer ou pour les besoins des animaux de compagnie (promener son chien) ;
- se déplacer pour se présenter aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel lorsque cela est imposé par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- se déplacer pour une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- se déplacer pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Dans tous les cas, ces déplacements doivent s'opérer dans le respect des mesures générales de prévention (distance entre les personnes, pas de contact physique, etc.) et en évitant tout regroupement.

Vous trouverez des réponses à vos questions sur la vie quotidiennes sur le site du Gouvernement <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Attention : Pour toute sortie hors du domicile, il faut se munir d'une attestation sur l'honneur qui précise le motif du déplacement. Cette [attestation de déplacement dérogatoire](#) est téléchargeable sur service-public.fr. Elle peut aussi être rédigée sur papier libre. Elle doit être complétée ou rédigée au stylo à encre indélébile. L'attestation ne comporte pas les dérogations de déplacement pour répondre à des convocations de la police, de la gendarmerie ou de la justice. Il est recommandé de se munir d'un

justificatif pour ces déplacements.
Pour tout déplacement professionnel (y compris de votre domicile à votre lieu de travail), il faut vous munir d'un [justificatif signé par votre employeur avec le cachet de l'entreprise](#) . Ce document est valable pour la durée du dispositif de confinement. Il n'est alors pas nécessaire de se munir de l'attestation dérogatoire (ci-dessus) en complément.

En l'absence du respect de ces règles, vous risquez une amende forfaitaire d'un montant de 135 € avec une possible majoration à 375 € et 1 500 € en cas de récidive dans les 15 jours. Dans le cas de quatre violations dans les 30 jours, le délit est puni de 3 700 € d'amende et 6 mois de prison au maximum.